



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de reconversion de la friche Rodier en zone mixte
situé avenue de Dunkerque sur la commune de Cambrai (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0166, relative au projet de reconversion de la friche Rodier en zone mixte situé avenue de Dunkerque sur la commune de Cambrai (59), reçue et considérée complète le 19 janvier 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence régionale de santé ayant été consultée en date du 09 février 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m²] et 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un site de 1,4 hectare, en la création de 120 logements collectifs, de 15 maisons individuelles, d'un 1 bâtiment de bureaux, d'une surface de plancher globale de 16 700 mètres carrés et de 269 places de stationnement dont 178 places en sous-sol ;

Considérant la localisation du site du projet sur une friche industrielle occupée par des bâtiments ;

Considérant que la société Rodier SAS a exploité les bâtiments JDC1, JDC2 et JDC3, que le projet se localise sur l'emprise de la friche du bâtiment JDC3, situé au sud du bâtiment JDC2, les bâtiments JDC2 et JDC3 constituant un unique établissement classé installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que les obligations liées à la remise en état après exploitation d'une ICPE ne sont pas levées sur ce site ;

Considérant que le site n'est pas remis dans un état compatible avec un usage quelconque et donc qu'il n'est pas établi que l'état des sols soit compatible avec un usage industriel ou résidentiel ;

Considérant qu'aucune procédure de remise en état par un tiers demandeur visant à remettre en état le terrain n'est pas engagée à ce jour ;

Considérant que la démarche de prévention et de gestion des déchets induit par la démolition du bâtiment actuel pourrait être approfondie pour réduire les incidences environnementales de la démolition du bâtiment ;

Considérant que le nombre de places de stationnement prévu dans le projet est excessif et incite à l'usage de la voiture individuelle, entraînant des émissions d'éléments polluants dans l'air et de gaz à effet de serre qui ne sont pas compensées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'évaluer,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de reconversion de la friche Rodier en zone mixte situé avenue de Dunkerque sur la commune de Cambrai n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de :

- réduire significativement le nombre de places de stationnement en surface, au profit de l'accroissement de la part des espaces verts,
- réaliser une étude de sol et prendre en compte les préconisations de cette étude pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site dans la conception du projet d'aménagement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr